

ORMOY

Essonne

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil dix-vingt-quatre, le 09 décembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 décembre deux mille dix-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Catherine LOMBARD, Adelette WANET arrivée à 20h10

Etaient absents représentés :

Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT,
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER.

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Marie-Pierre BERDAT, Matthieu HERLIN,

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 18, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Lucie PIZZONERO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Le compte rendu du Conseil municipal du 03 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**COMPTES RENDUS SUCCINCTS DES COMMISSIONS ET BUREAUX REALISEES
DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

*M le Maire informe l'assemblée que lors du bureau du 18 novembre dernier M Xavier DUGOIN a été élu Président du SIARCE avec 64 voix et 16 abstentions. Les vice-présidents ont également tous été réélus. Mme PIGEON remplace le Maire de Lisses décédé en juin dernier.
Ainsi le budget et les concessions de service public (CSP) concernant l'eau potable ont pu se poursuivre pour les communes d'ORMOY,*

MENNECY et ECHARCON. Il s'agit dans le cadre de ce projet d'assurer l'approvisionnement d'un millions de m³ d'eau par an.

Est intégré dans cette CSP l'obligation de renouvellement des compteurs d'eau tous les 15 ans dont le montant s'élève pour notre territoire à 770 000€. Cette dépense intègre des caractéristiques techniques incontournables comme le diamètre, la matière et la méthode de pose des tuyaux, le géoréférencement des réseaux. Les résultats de rendement de 86.6% sur le territoire sont très satisfaisants car ils sont nettement supérieurs à ceux obtenus en moyenne dans les zones urbaines qui s'élèvent en général à environ 70%. Ces résultats sont d'autant plus importants qu'ils conditionnent l'attribution des subventions qui participent au financement du projet pour 231 000 €. Ainsi la dépense à prévoir pour le Siarce dans le cadre de ces travaux est de 900 000 € à amortir en 6 ans. Toutefois, à titre comparatif, une demande de tarification des coûts de travaux amortissables sur 10 ans, a été demandée.

L'idée d'appliquer une tarification saisonnière ne semble pas adaptée du fait du faible d'impact touristique sur notre territoire. Le délai de la CSP est d'environ 12 à 18 mois. Ce délai intégré le temps de publication de 40 jours auquel se rajoute les délais nécessaires à l'analyse des offres, la négociation avec les prestataires...entre chaque phase des périodes de 30 à 40 jours sont à prévoir et obligatoires. Suite à cela le projet est présenté au comité syndical et enfin le contrat pourra être signé. Ainsi la rédaction du document de consultation sera publié le 6 janvier 2025 et l'attribution sera possible mi-octobre 2025. M le Maire rappelle que le cout du m³ d'eau à ORMOY, auquel il faut rajouter la part d'abonnement suivant le diamètre du compteur, est de 2.78€ HT, et comprend 1.6622€ pour le concessionnaire, 0.61€ pour le SIARCE, 0.51 € de taxes de l'agence de l'eau.

M le Maire présente la décision DECISION 2024-D02 concernant la signature d'une Convention de prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre la Commune d'Ormoy et la SORGEM :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de construire un centre technique municipal

Considérant que dans ce cadre une assistance à maitrise d'ouvrage est nécessaire pour accompagner la collectivité dans ce projet

Considérant que cette mission prévoit une dépense de fonctionnement en dessous du seuil pour lequel une consultation est obligatoire

Considérant que la SORGEM, représentée par Olivier GOSSET, agissant en tant que Directeur général délégué de la Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 638 769 €, dont le siège social est à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), 157-159 route de Corbeil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro B 343 850 517, détenue par une majorité d'actionnaires ayant qualité de pouvoirs adjudicateurs et dont les instances de direction sont aussi majoritairement des représentants de pouvoirs adjudicateurs, ce qui induit au regard de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique la qualité de pouvoir adjudicateur à celle-ci,

Et déclarant que la SORGEM

- ✓ n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique concernant les interdictions de soumissionner ;
- ✓ ne pas être en situation de redressement judiciaire ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention avec la Sorgem, représentée par Olivier GOSSET, agissant en tant que Directeur général délégué de la Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 638 769 €, dont le siège social est à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700),

Article 2 : DE DIRE que cette convention consiste en l'assistance de la Sorgem pour la définition du projet, l'attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre et le suivi des études jusqu'à la phase Projet.

Article 3 : DE DIRE que cette convention prévoit 4 phases :

Phase 1 : sélection du maître d'œuvre et des prestataires associés

Phase 2 : assistance à la désignation des autres intervenants (CSPS, CT, Géotechnicien, OPC...)

Phase 3 : Assistance dans le suivi des études

Phase 4 : Assistance dans les demandes de subvention.

Article 4 : DE DIRE que le montant global et forfaitaire de la mission se situe à 38 150 € HT selon le décomposition globale et forfaitaire en annexe de la présente.

Article 5 : PRECISE QUE :

- le prix global, tout autant que les prix détaillés comprennent l'ensemble des frais supportés par le prestataire et oblige à une obligation de moyens renforcés.
- les prix sont fermes.
- les prestations seront réglées à l'avancement constaté par acompte

Article 6 : DIT QUE les parties constateront la fin de la mission par le règlement de la dernière facture valant quitus, et que la convention prévoit la procédure inhérente à l'éventuelle rupture de celle-ci avant la réalisation de l'ensemble des attendus si nécessaire.

Article 7: DIT QUE pour exécution, la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur Olivier GOSSET.

Dans le contexte gouvernemental actuel, il est décidé par l'assemblée de ne pas voter la motion de défense des collectivités locales, initiée dans le cadre des PLF et du PLFSS 2025.

Signature d'une convention avec l'Etat pour la transmission électronique des actes de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que la transmission des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État, telle que prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, L. 5211-3 et L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est effectuée sous la responsabilité du chef de l'exécutif des collectivités et de leur Etablissement Public émetteurs. Tous les établissements publics administratifs dotées d'une personnalité morale distincte doivent signer une convention spécifique avec le représentant de l'État (par exemple, le CCAS d'une commune doit signer sa propre convention). Les actes d'une entité autre que la commune, mais télétransmis sous le timbre de la commune, ne sont pas réputés avoir été transmis et n'acquièrent donc pas leur caractère exécutoire. Dans ce cadre il convient de prévoir la mise en place la possibilité de transmettre de façon dématérialisée les actes de la collectivité

Vu la loi 2004-809 du 13/08/2004 et notamment son article 139, relative aux liberté et responsabilités locales

Vu le décret 2005-324 en Conseil d'Etat du 7/04/2005, définissant les modalités de télétransmission

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs

Vu l'arrêté n° 2007-pref.DRCL/286 du 9 mai 2007 Fixant la nomenclature déterminant la codification des matières et sous matières des actes administratifs soumis au contrôle de l'égalité dans le cadre de la télétransmission

Considérant l'intérêt télétransmettre les actes administratifs de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE à l'unanimité**, M le Maire à signer la convention avec le représentant de l'ETAT pour la télétransmission électronique des actes

Signature d'un contrat avec la société OMNIKLES dans le cadre de la transmission des actes en préfecture.
--

Monsieur le Maire rappelle que la transmission des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État, telle que prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, L. 5211-3 et L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est effectuée sous la responsabilité du chef de l'exécutif des collectivités et de leur Etablissement Public émetteurs. A ce titre, le CGCT prévoit en son article R.2131-1, la possibilité de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

En application de ces dispositions réglementaires, le Ministère de l'intérieur a créé le dispositif @ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé).

Dans ce cadre, la collectivité émettrice doit utiliser un dispositif de transmission homologué par le ministère de l'intérieur qui lui garantit le respect du cahier des charges par l'opérateur ainsi que la sécurité de l'ensemble de la transmission.

Ces opérateurs interviennent dans la chaîne de transmission @CTES ; ils sont chargés d'acheminer les actes vers le sas électronique du ministère de l'intérieur et sont, à ce titre, responsables de l'authentification des collectivités et établissements publics émetteurs et de l'intégrité des du flux de données.

La société OMNIKLES est un opérateur homologué utilisé par l'administration et qui donne toute satisfaction, il est donc évident que pour des raisons d'efficience il est proposé de signer un contrat avec ladite société.

Vu la loi 2004-809 du 13/08/2004 et notamment son article 139, relative aux liberté et responsabilités locales

Vu le décret 2005-324 en Conseil d'Etat du 7/04/2005, définissant les modalités de télétransmission

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs

Vu l'arrêté n° 2007-pref.DRCL/286 du 9 mai 2007 Fixant la nomenclature déterminant la codification des matières et sous matières des actes administratifs soumis au contrôle de l'égalité dans le cadre de la télétransmission

Considérant l'intérêt de télétransmettre les actes administratifs de la collectivité

Considérant la proposition de la société OMNIKLES sis, 26 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris, qui prévoit un abonnement annuel pour la période allant du 01/03/2024 au 28/02/2028 de 163.77€ HT soit 196.52€ TTC

Autorise, à l'unanimité, de signer le contrat avec la société OMNIKLES, sis, 26 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris.

Dit que la dépense s'élève à 163.77€ HT soit 196.52€ TTC pour l'abonnement annuel pour la période allant du 01/03/2024 au 28/02/2028

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget général à l'article 611

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité, M le Maire à signer le contrat avec la société OMNIKLES pour la télétransmission électronique des actes

Autorisation donnée au maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre 20	48 000€	5%	12 000€
Chapitre 21	1 364 737.58€	25%	341 184.39€
TOTAL	1 412 737.58€	25 %	353 184.39€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **353 184.39€** (< 25% x **1 412 737.58€**.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20	12 000€
Chapitre 21	341 184.39€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

M le Maire explique que le calendrier des finances de fin d'année a été modifié par la DGFIP et que cela impacte le budget de la collectivité notamment dans le cadre de la section fonctionnement qui de fait s'applique sur 11 mois au lieu de 12 mois.

Autorisation de signature de la convention 2026 constitutive au groupement de commande propose par le SMOYS pour l'achat d'énergie
--

Le SMOYS, au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie pour le Gaz et l'Electricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires – GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité –, de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

La Loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie (NOME) du 7 décembre 2010, puis la Loi portant le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 et enfin la Loi dite Energie et Climat du 8 novembre 2019 ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non domestiques.

Les marchés de l'énergie sont devenus complexes et évolutifs, tous les bâtiments publics sont concernés et le Groupement de commande permet de massifier et d'unifier l'achat public en évitant la redondance des procédures de mise en concurrence.

Aussi, pour optimiser notre commande publique et obtenir de meilleurs prix et services en matière d'énergie, nous avons rejoint le premier groupement de commande du SMOYS ce

qui nous a permis de limiter l'impact de la hausse des tarifs de l'énergie.

Aujourd'hui le SMOYS lance un nouveau groupement de commande pour la fourniture de gaz et d'électricité et nous propose de les rejoindre de nouveau.

Le SMOYS reste le coordonnateur – mandataire de ce Groupement de commande. Pour autant, chaque membre du Groupement achètera, selon son choix, l'énergie (gaz ou/et électricité) en fonction de ses besoins. Une marge de manœuvre sera préservée pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement, notamment pour ceux dont la mise en service est prévue postérieurement au lancement du marché ou bien pour ceux qui cesseraient au cours du marché de faire partie du patrimoine public.

Le choix des fournisseurs s'effectuera à la fois sur le prix, sur la valeur technique des offres au regard des services attendus ainsi que sur des critères relevant du développement durable en portant l'accent sur l'intégration substantielle de l'Energie Renouvelable (EnR) dans le volume global de l'énergie fournie.

Conformément au Code de l'Energie, au Code Général des Collectivités Territoriales, et au Code de la Commande publique, il est donc proposé aux collectivités membres du SMOYS de rejoindre ce groupement de commande pour l'achat de fourniture d'énergie (Gaz et Electricité) et de prestations associées notamment liées à la recherche d'économie d'énergie.

Chaque Collectivité sera maître tant de sa consommation que de son contrat et prendra en charge directement le paiement de l'énergie consommée au fournisseur désigné titulaire du marché subséquent concerné.

La convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe à la présente note, définit les règles de fonctionnement de ce groupement.

Cette convention constitutive du groupement confie au coordonnateur la charge de mener à son terme la procédure de passation de la désignation des titulaires des marchés au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables, au seul regard de l'expression de leurs besoins.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil municipal de délibérer afin :

D'AUTORISER l'adhésion de la commune d'ORMOY au groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et prestations associées,

D'APPROUVER la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS, et les Collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de services associés,

D'APPROUVER la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

D'AUTORISER le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

L'Assemblée Délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la délibération n° 2024/54 du 11 octobre 2024 du comité syndical du SMOYS approuvant la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et services associés,

Considérant que la Loi relative à l'Energie et au Climat du 8 novembre 2019 a entériné la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de Gaz et d'Electricité à compter du 01 janvier 2021,

Considérant que la commune d'ORMOY est consommatrice d'électricité et de gaz pour ses bâtiments et équipements,

Considérant l'intérêt pour les collectivités publiques de massifier leurs volumes d'achat d'énergie pour obtenir des économies d'échelle,

Considérant l'intérêt des Groupements de commande qui permet d'unifier la commande, de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs et d'éviter la redondance des procédures similaires,

Considérant l'expertise du SMOYS,

Considérant que la convention constitutive détermine l'engagement de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'appel d'offre porté par le Groupement de commande et permet à chacune des parties l'achat d'énergie à hauteur de ses besoins,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE l'adhésion de la commune d'ORMOY au groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et services associés,

APPROUVE la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS, et les collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de services associés,

APPROUVE la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,

AUTORISE le maire à signer la convention 2026 constitutive au groupement de commande propose par le SMOYS pour l'achat d'énergie, et tous documents afférents.

AUTORISE le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

M le Maire rappelle que les marchés conclus avec GAZ de BORDEAUX et TOTAL ENERGIE arrivant à leurs termes, la collectivité adhère au groupement de commande énergie porté par le SMOYS à partir de janvier 2025. Dans ce cadre le fournisseur d'électricité et de gaz de la collectivité devient TOTAL ENERGIE. Le contrat qui nous lie avec ce fournisseur est conclu pour un an, renouvelable 3 fois, afin d'envisager chaque année les modifications tarifaires liées aux fluctuations du cout de l'énergie. En effet dans le contexte économique mondiale, il est difficile de se projeter à plus d'un an pour anticiper le coût de l'énergie.

OBJET : création d'un Centre Technique Municipal au sein de la ZAC La Plaine Saint Jacques – Demande de subvention auprès du Conseil Régional au titre du Contrat d'Aménagement Régional

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile-de-France a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- 1/ Un centre technique municipal pour un montant estimé à 1 572 550 € HT
- 2/ sera rajouté la réalisation d'ombrière sur le parking créé pour un montant d'environ 142 000€ HT

Le montant total des travaux s'élève à 2 089 700€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire,

DECIDE de programmer les opérations décrites ci-dessus pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé,

S'ENGAGE sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération, sur le plan de financement annexé, sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur, sur la maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat, sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subvention dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional,

S'ENGAGE à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat, à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional, et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération, à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans, à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 1 500 000€ conformément au règlement des contrats

d'aménagement régional.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

M le Maire informe l'assemble que le coût, comprenant la maîtrise d'œuvre et les bureaux d'études, induit par la construction d'un centre technique municipal est d'environ 2 211 000 € HT et fera environ 1000 m². Contrairement à la création du groupe scolaire, il ne sera pas nécessaire de réaliser un jury de concours du fait du montant des travaux. Il sera prévu l'intégration de panneaux photovoltaïque sur le toit de cette nouvelle structure. Dans le cadre du dispositif CAR, un 2^{ème} projet doit être proposé.

M le Maire explique l'obligation d'implanter des ombrière de parking suivant l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ce texte, aussi appelé "loi ENR ombrières photovoltaïque", stipule que les parcs de stationnement extérieurs d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés doivent :

- Être équipés d'ombrières intégrant des procédés de production d'énergies renouvelables*
- Au moins la moitié de la superficie du parking doit être couverte*
- Les ombrières photovoltaïques doivent fournir de l'ombre tout en produisant de l'énergie solaire.*

Dans ce contexte législatif le projet d'implanter des ombrières sur le parking de l'Aune semble être prioritaire.

D'autre part afin de participer au financement du projet de création du CTM, une demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sera réalisée avant le 2 février 2025, date butoir.

Demande d'une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) dans le cadre du plan la construction d'un centre technique municipal
--

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite construire un centre technique municipal (CTM)

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment la DSIL.

En effet issue de la pérennisation en 2018 du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL), la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** est désormais inscrite au code général des collectivités territoriales (article L2334-42). Elle permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements et notamment la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement

du nombre d'habitants.

Dans ce cadre il apparait opportun de solliciter une DSIL pour participer au financement du futur CTM pour lequel le maître d'ouvrage se doit de respecter un financement minimal à hauteur de 20%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

RETIENT comme dossier de subvention à présenter au titre de la DSIL le projet de construction d'un centre technique municipal, pour un montant de 1 572 550 € HT

SOLLICITE au titre de la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, une Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur maximum de 80% du montant du projet soit xxxx€.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Approbation du compte-rendu annuel 2023 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » élaboré par la SORGEM

Conformément aux dispositions de l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, une société d'économie mixte, liée à une collectivité territoriale par une concession d'aménagement doit fournir chaque année un compte-rendu financier de son activité au titre de l'opération.

La commune d'Ormoy a signé un traité de concession le 27 octobre 2015 avec la SORGEM pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté La Plaine Saint Jacques.

La SORGEM a établi un état arrêté au 31 décembre 2023.

Le bilan et les prévisions pour l'année 2023 sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECLARE avoir pris connaissance du compte-rendu annuel 2023 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » et **L'APPROUVE**.

M le Maire indique que le budget de la SORGEM est équilibré et que ses recettes et dépenses son conditionnées par les achats, travaux et ventes effectués.

**Demande de garantie d'emprunt par Pierres et Lumières pour le programme au sein de la ZAC de la Plaine Saint Jacques- Lot C3, acquisition en VEFA de 40 logements
69 rue du JAVELIER**

VU les articles L2252.1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de Prêt N° 166566 en annexe signé entre : SA HLM PIERRES ET LUMIERES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6300198,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166566 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

ACCORDE sa à hauteur de la somme en principal de 6300198,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité..

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Demande de garantie d'emprunt par Pierres et Lumières pour le programme au sein de la ZAC de la Plaine Saint Jacques- Lot C3, acquisition en VEFA de 4 logements

VU les articles L2252.1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de Prêt N° 166205 en annexe signé entre : SA HLM PIERRES ET LUMIERES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 853812,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166205 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

ACCORDE sa à hauteur de la somme en principal de 853812,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité..

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Signature d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du RGPD au sein de la commune d'ORMOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et notamment son article 37-5 ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la proposition d'intervention n°23-0171 faite par le Service Gouvernance et Protection des Données mission RGPD du CIG ;

Vu le protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) pour un coût total des interventions sur 3 ans (I+II+III) de 4 752€.

Vu la convention n°24-0165 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la commune d'ORMOY ;

Considérant que la commune d'ORMOY est adhérent au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

Considérant que les collectivités adhérentes ont la possibilité de faire appel ponctuellement au CIG pour des missions de conseil ou des interventions ciblées ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la mise en place du règlement 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), la commune d'ORMOY souhaite se faire accompagner du CIG dans la désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DPD) ainsi que dans l'identification des données à caractère personnel (DCP) et la conformité de leurs traitements ;

Considérant que la commune d'ORMOY a sollicité le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles ;

Considérant que la démarche a pour intérêts de permettre à la collectivité de se mettre en conformité juridique et réglementaire, de constituer un registre de traitements des données après avoir fait le tri, de sécuriser ses données, et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, surtout en ce qui concerne leurs données personnelles ;

Considérant que la commune d'ORMOY déterminera en interne un référent qui accompagnera en tant que de besoin l'agent du CIG dans ses missions ;

Considérant que s'agissant d'une part, de la mise à disposition de personnels spécialisés pour assurer le rôle de Délégué à la Protection des Données et faire des préconisations pour sécuriser les pratiques de la collectivité, le coût de l'intervention du CIG sera de 66€ par heure de travail (collectivités de 1001 à 3500 habitants)

Considérant dès lors, qu'il est demandé au Conseil municipal de délibérer afin :

- d'autoriser le Maire de la commune d'ORMOY à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

- d'autoriser la dépense de 4 752 € TTC,

- de dire que la convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

AUTORISE la dépense globale de 4 752 €.

PRÉCISE que ladite convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa signature.

DIT que les crédits seront prévus au budget principal pour l'exercice 2024 et les suivants.

Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Vu le CGCT ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations aux fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la Transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la ville d'Ormoy ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin qu'ils correspondent aux évolutions de carrière des agents, aux mouvements et aux besoins de recrutements.

CONSIDERANT la nécessité, d'une part, de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade,

CONSIDERANT la nécessité, d'une part, de créer 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade

CONSIDERANT la nécessité, d'une part, de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade

CONSIDERANT la nécessité, d'une part, de créer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Filière Administrative		Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Cadre d'emploi	Rédacteur	Principal 1 ^{ère} classe	0	1
Cadre d'emploi	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	0	1
Filière Technique		Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Cadre d'emploi	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0	1
Cadre d'emploi	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	2

Approbation du tableau d'avancement

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements dans la carrière des agents. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité, d'une part, de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade,

CONSIDERANT la nécessité, d'une part, de créer 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade

CONSIDERANT la nécessité, d'une part, de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade

CONSIDERANT la nécessité, d'une part, de créer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps

complet ;

DECIDE la création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet ;

DECIDE la création de 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade

DECIDE la création un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet, pour permettre un avancement de grade

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget primitif 2025.

Modification des modalités du versement de la part variable du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) instauré au sein de la collectivité par la délibération 2017-V-03 du 19 octobre 2017 prévoit dans le cadre de son article 4 concernant les modalités de versement de la part variable, un versement en une seule fois effectué au cours du second trimestre.

Pour des raisons d'organisation il convient de modifier la date de versement de ladite part variable en la prévoyant au cours du 1^{er} semestre de chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 31 août 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et

les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier la date du versement de la part variable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE le versement en une seule fois de la part variable en la prévoyant au cours du 1^{er} semestre à partir du 1^{er} janvier 2025

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité chaque année.

Définition de la carte scolaire de la commune d'Ormoy
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment l'article 212-7,

VU la Délibération n° 2021-IV-02 du 23 juin 2021 fixant le périmètre scolaire

VU la Délibération n° 2022-III-01 du 20 juin 2022 fixant la dénomination des rues de la seconde phase de la Plaine St Jacques

VU la Délibération 2023-IV-15 du 11 décembre 2023 fixant le périmètre scolaire

VU la Délibération 2024-IV-14 du 03 octobre 2024 fixant la dénomination des rues de la seconde phase de la Plaine St Jacques

CONSIDERANT la livraison de nouveaux logements sur le secteur de la Plaine Saint jacques,

CONSIDERANT le besoin de rajouter des rues nouvellement créées, il convient de les rajouter à la carte scolaire existante sur la commune d'Ormoy,

CONSIDERANT la carte scolaire existante concernant secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques :

- Rue du Bordier
- Rue du Métivier
- Rue du Semeur
- Rue des Colchiques
- Rue des Campanules
- Rue des Poacées
- Rue du Lotiers
- Rue du Trèfle des Prés
- Rue de la Bourrache
- Rue de la Houe

- Rue du Loy
- Rue du Goyard
- Rue de la Sarclette
- Rue de l'Epandoir
- Rue de la Plaine d'Ormoy
- Rue du Javellier
- Rue de la Houlette
- Rue du Tarare
- Rue de l'Echarasson
- Rue de la Baguernette
- Rue de l'Araire

CONSIDERANT la nécessité de rajouter les rues suivantes à la carte scolaire du secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques :

- **Rue de la Faneuse**
- **Rue de la Grelottière**
- **Rue de la Baratte**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques de la manière suivante :

- Rue du Bordier
- Rue du Métivier
- Rue du Semeur
- Rue des Colchiques
- Rue des Campanules
- Rue des Poacées
- Rue du Lotiers
- Rue du Trèfle des Prés
- Rue de la Bourrache
- Rue de la Houe
- Rue du Loy
- Rue du Goyard
- Rue de la Sarclette
- Rue de l'Epandoir
- Rue de la Plaine d'Ormoy
- Rue du Javellier
- Rue de la Houlette
- Rue du Tarare
- Rue de l'Echarasson
- Rue de la Baguernette
- Rue de l'Araire
- Rue de la Faneuse
- Rue de la Grelottière
- Rue de la Baratte

PRECISE que le secteur scolaire de l'école maternelle de l'Aune et de l'école élémentaire Pasteur recouvre le reste de la commune.

Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2024

DIT que cette délibération sera notifiée à la Direction Académique des services de l'Education Nationale et de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale (circonscription de Lisses).

DIT que ces périmètres scolaires seront applicables à compter de Janvier 2025

Organisation des rythmes scolaires

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la réforme des rythmes scolaires introduite en 2013 consistait à étaler les 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées (4,5 jours), ceci sur la base d'une journée d'enseignement de cinq heures trente maximum (avec une demi-journée ne pouvant excéder trois heures trente), tandis que la pause méridienne devait être d'une heure trente minimum.

Aux termes du décret n°017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation légale de la semaine scolaire a été maintenue sur 4,5 jours.

Toutefois, ce décret autorisait, sous certaines conditions, les communes à demander une adaptation de cette organisation, après concertation des conseils d'écoles. Il devenait notamment possible de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours. À cet égard, une demande de dérogation avait été portée conjointement par la collectivité et les conseils d'écoles, aux services départementaux de l'Éducation nationale, en 2018 et en 2021.

Cette organisation dérogatoire arrivant à terme à la prochaine rentrée scolaire, se pose la question de son renouvellement. En effet, le principe du retour aux 4,5 jours d'enseignement s'appliquerait immédiatement en l'absence d'une nouvelle demande de dérogation.

Préalablement à toute démarche en ce sens, et conformément à la réglementation, ont été consultés, pour avis, les conseils d'école des trois établissements de la commune. Observation a été faite que, dans l'intérêt des enfants et des fratries, mais aussi pour une meilleure organisation parentale, il convenait d'harmoniser l'organisation du temps scolaire entre les trois écoles, à savoir Louis PASTEUR, l'AUNE et Saint JACQUES. À ce propos, les conseils d'école ont donné un avis favorable à la démarche de renouvellement de la dérogation aux rythmes scolaires, pour maintenir la semaine de quatre jours, en l'occurrence les jours suivants : lundi — mardi — jeudi — vendredi.

Par conséquent, attendu qu'il revient à l'Autorité délibérante de fixer les modalités d'organisation de la semaine scolaire et de la journée scolaire en reconduisant à l'identique, et pour une période de 3 ans, l'organisation validée en 2021, le conseil municipal est invité à :

- Se prononcer sur la proposition de renouvellement de la demande de dérogation relative aux modalités d'organisation de la semaine scolaire, en maintenant son organisation avec les horaires qui avaient été mis en place en 2021 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à soumettre cette proposition à Madame la Directrice académique des Services de l'Éducation nationale, pour les trois prochaines années.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code de l'éducation, notamment des articles D.521-10 et D.521-12 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-19 et les suivants ;

Vu le décret n° 2013-77 du 26 janvier 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération n° 2017-IV-08, sur les rythmes scolaires ;

Considérant l'avis favorable des conseils d'école, à la démarche de renouvellement de la dérogation aux rythmes scolaires, pour maintenir la semaine de quatre jours, en l'occurrence les jours suivants : lundi — mardi — jeudi — vendredi ;

Considérant la volonté convergente des différents membres de la Communauté éducative, de conserver un rythme scolaire hebdomadaire de 4 jours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

DECIDE d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours, à partir de la rentrée de septembre 2024 ; et ce, pour les trois prochaines années.

DECIDE de proposer à Madame la Directrice académique des Services de l'Éducation nationale, d'organiser la semaine scolaire comme il suit : semaine de quatre jours, en l'occurrence les jours suivants : lundi — mardi — jeudi — vendredi.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

M le Maire indique que ces 2 dernières délibérations sont nécessaires afin d'affecter les enfants des familles emménageant dans les nouvelles rues de la ville. De plus depuis la période dite du « COVID » durant laquelle des aménagements d'horaires des écoles avaient été réalisés, aucune mise à jour n'avait été réalisée, il convient donc de rendre les horaires d'ouverture et de fermeture administrativement conformes à ce qui est réellement pratiqué par les écoles de la ville notamment à Pasteur.

Organisation du temps scolaire de l'école pasteur

L'école élémentaire Louis PASTEUR fonctionne actuellement selon les horaires 8H30-11H45 / 13H45-16H30. Le directeur de l'école a formulé une demande de modification d'horaires afin d'harmoniser le fonctionnement de l'école avec celui des écoles de la ville. Cette demande a été accueillie favorablement par les parents d'élèves élus, au conseil d'école du 15 octobre 2024.

VU l'article L.521-3 (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, art 27) du Code de l'Education, relatif aux modifications d'heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement,

VU le décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT qu'il est intéressant d'harmoniser les projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier, à la demande du conseil d'école, les horaires d'entrée et de sortie des élèves de l'école Louis PASTEUR comme suit : Le matin 8h30 à 11h30 et l'après-midi 13h30 16h30.

M le Maire aborde ensuite un projet consistant à la réalisation d'un accord de principe portant sur un bail emphytéotique administratif.

Il explique que dans la continuité de l'aménagement de la ZAC et pour répondre aux besoins des administrés de la commune d'Ormoy et notamment en matière de santé, il est nécessaire de faciliter l'installation d'un cabinet médical qui regroupera un ensemble de prestations médicales au sein de la plaine Saint Jacques. Dans cette perspective la commune achèterait le lot C1-4 pour 221 184€ et un bail emphytéotique de 20 ans minimum moyennant un loyer serait réalisé avec le porteur de projet. A l'issue du bail (50 ans) toutes les structures reviendraient à la commune.

Ce projet d'enjeux de santé et social est très précieux pour la collectivité du fait notamment de son évolution démographique, ainsi il permettra de répondre aux attentes des habitants. D'ailleurs un contrat portant sur un projet d'implantation d'une micro-crèche de 168 m² a déjà été signé.

Avenant n°4 au traité de concession d'aménagement avec la SORGEM

Il est rappelé que le 4 novembre 2015, la SORGEM a reçu de la commune d'Ormoy la notification du traité de concession de la ZAC le Saule Saint-Jacques, signé le 27 octobre 2015.

Ce traité de concession a confié en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « ZAC le Saule Saint-Jacques » dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le conseil municipal du 24 novembre 2015 a initié la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme. Une enquête publique relative à ce projet de modification s'est déroulée entre le 27 mai et 27 juin 2016, laquelle a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur, rendu le 11 juillet 2016. La modification a été approuvée par le conseil municipal le 19 septembre 2016.

Le conseil municipal du 24 novembre 2015 a délibéré pour modifier le nom de l'opération. Celle-ci sera désormais dénommée « ZAC de la Plaine Saint-Jacques ». L'ensemble des éléments inscrits au dossier de création, notamment le périmètre de l'opération, restent inchangés.

Le conseil municipal du 9 avril 2018 a délibéré pour approuver le dossier de réalisation de la ZAC la « Plaine Saint Jacques » et le programme des équipements publics de la ZAC la « Plaine Saint Jacques »

Le conseil municipal du 28 janvier 2019 a délibéré pour adopter l'avenant n°1 au traité de concession ayant pour objet de modifier le bilan financier de l'opération nécessaire pour des questions hydrogéologiques.

Le conseil municipal de ce jour a délibéré pour approuver le dossier de réalisation modificatif de la ZAC la « Plaine Saint Jacques » ainsi que le programme des équipements publics.

Le conseil municipal du 24 juin 2019 a délibéré pour adopter l'avenant n°2 au traité de concession ayant pour objet la mise en conformité du programme prévisionnel des constructions prévues avec le dossier de réalisation de la ZAC.

Le conseil municipal du 13 novembre 2020 a délibéré pour adopter l'avenant n°3 au traité de concession ayant pour objet L'intégration de la recette de la subvention 100 Quartiers Innovants et Ecologiques au bilan de la concession, l'intégration de la réalisation d'un système de drainage, la prolongation de la durée de la concession, le complément de la rémunération de l'aménageur.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de valider tous les actes administratifs modifiant le traité de concession initial.

En effet, l'avenant n°4 a pour objet :

- La modification du bilan financier de l'opération

Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2024

- Les participations de l'aménageur
- La modification du programme et de la surface de plancher de l'opération
- La prolongation de la durée de la concession
- La modification de la rémunération de l'aménageur

Le programme prévisionnel de l'opération, le bilan financier, le planning prévisionnel sont annexés à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques avec la SORGEM.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M le Maire précise que le traité de concession avec la SORGEM doit être prolongé du fait des difficultés qu'elle rencontre à vendre les terrains. Dans ce contexte d'ailleurs 41 terrains sont sous promesses de vente par un promoteur.

Le forfait de la concession est de 250 000 € par an.

Avenant n°1 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide ZAC de la Plaine Saint-Jacques Ormoy
--

La COMMUNE et la SORGEM portent le projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques », dans une démarche d'extension urbaine maîtrisée. Dans ce cadre une convention conclue le 23/07/2018 jusqu'au terme du Traité de Concession d'aménagement liant la COMMUNE à la SORGEM avait pour objet de permettre à la COMMUNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage, dans toutes ses dimensions, des travaux de compensation des zones humides ainsi que la responsabilité de leur bonne exécution, selon les modalités définies dans le dossier de compensation des zones humides.

L'opération est concernée par la présence d'une zone humide identifiable uniquement à partir du critère pédologique sur une partie de l'emprise de la ZAC (de l'ordre de 10 ha).

Bien que les fonctions écologiques soient maintenues dans la ZAC, voire améliorées par rapport à l'état initial d'agriculture intensive, la rédaction du SDAGE et du SAGE imposent une compensation. C'est le volet compensation de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

En accord avec la Direction départementale des territoires, la commune et la SORGEM, il a été arrêté d'engager la compensation sur un site non inclus dans le périmètre de la ZAC. Ainsi l'avenant 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC notifié le 29/01/2019 prévoyait notamment dans son article 14.5 la participation et les travaux site de compensation de zone humide.

La zone d'intervention concernée correspond au « Marais d'Ormoy », une partie des lieux-dits « Marais des Rayères » et « Marais du Pâtis », une zone humide d'accompagnement de la rivière Essonne. Elle est située sur la commune d'Ormoy, en rive droite de l'Essonne, au niveau de la traversée de l'autoroute A6 (nord-ouest du département de l'Essonne, à 30 km au sud-est de Paris, dans la Brie essonnienne) et inventorié en Espace Naturel Sensible.

Différents critères ont conduit à retenir le site :

- Caractère dégradé avéré.
 - Besoin avéré de gestion des fonctions habitats.
 - Cohérence et synergie avec des opérations voisines de gestion écologique. Le site s'inscrit dans un chapelet de sites de la vallée de l'Essonne. Plusieurs, dont certains directement contigus, sont gérés par les services du Département dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles.
 - Maîtrise foncière publique. Les terrains ont été acquis par la commune en 1996 pour lever une partie de la pression urbaine sur les zones humides. C'est un facteur important de pérennité.
 - Proximité avec le milieu impacté, comme prescrit par le SDAGE. Les terrains se situent à environ 500 m de la ZAC à l'origine des besoins de compensation.
-
- Localisation au sein du même bassin versant de masses d'eau.
 - Localisation au sein d'un même réseau écologique.
- Le dossier de compensation des zones humides intégré au dossier d'autorisation unique fournit une description précise des travaux.

Le présent avenant n°1 a pour objet l'évolution de la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide se traduisant par une prise en charge partielle de la maîtrise d'ouvrage par la SORGEM des travaux réalisés sur le territoire de la commune en compensation de la Zone humide présente sur la ZAC. Il permet de définir Le terrain d'intervention correspond au « Marais d'Ormoy », tel qu'il figure sur les plans joints en annexe 1 de la convention.

Vu la délibération 2015-V-8 du 17/09/2015 Attribution de la concession d'aménagement de la ZAC Le Saule Saint Jacques désignant en qualité de concessionnaire, la SORGEM pour la mise en œuvre de la concession de la Zone d'Aménagement Concerté le Saule Saint Jacques sur la commune d'Ormoy

Vu la délibération 2019-I-07 du 28/01/20218 approuvant l'Avenant n°1 au traité de concession d'aménagement avec la SORGEM

Considérant la convention du 23/07/2018 permettant à la commune d'ORMOY d'assurer la maîtrise d'ouvrage, dans toutes ses dimensions, des travaux de compensation des zones humides ainsi que la responsabilité de leur bonne exécution, selon les modalités

définies dans le dossier de compensation des zones humides.

Considérant l'évolution de la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte l'avenant n°1 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide

DIT que La présente convention est conclue à compter de sa signature, jusqu'au terme du Traité de Concession d'aménagement liant la COMMUNE à la SORGEM.

PRECISE qu'à son expiration, la COMMUNE est engagée à poursuivre les travaux selon le planning prévu dans le dossier de compensation des zones humides, conformément aux arrêtés et préconisations de la Direction départementale des territoires et toute autorité compétente.

PRECISE Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent avenant à la formalité de publication.

Rappelle que le bilan du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la « Plaine Saint-Jacques » prévoit une participation – Maîtrise d'ouvrage SORGEM zone humide à hauteur de 450 000,00 €. Cette participation pourra être, ou non, utilisée dans sa totalité ou partiellement par la SORGEM afin de financer les travaux de compensation en objet du présent avenant.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la signature du traité de concession avec la SORGEM il était prévu que la commune d'ORMOY moyennant 450 000€ mettent en œuvre la réglementation de la police de l'eau. Afin de se conformer à ces obligations et notamment concernant les zones humides de la ZAC, la commune a transféré cette compétence à la SORGEM. Dans ce cadre des réunions de travail ont été réalisées avec la commune qui ont démontrés des points de divergences. Il est prévu d'égaliser des buttes de terre, d'abattre des peupliers, de tailler des robiniers à 1m50 du sol, de retirer des arbres à papillon considérés comme des espèces invasives. La zone humide de compensation d'environ 10 hectares sera nettoyée de tous les dépôts sauvages et des espèces d'arbres seront replantés, toutefois les boisements de 40 à 60 cm semblent trop fragiles pour cet environnement. Les peupliers seront abattus mais les souches resteront sur site. Le niveau des marais a baissé de 20 cm du fait du meilleur écoulement d'eau, grâce au curage de la canalisation qui passe sous l'autoroute.

Signature d'une convention avec Enedis pour l'implantation d'un poste électrique

Monsieur le informe l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la plaine Saint Jacques, il est prévu l'implantation d'un transformateur ENEDIS la parcelle ZA 1482. Cette parcelle appartient à la SCCV VILLAPIANA qui n'a pas vocation à conserver la propriété de la parcelle ZA 1482 puisqu'étant une société de construction-vente, elle n'a pas vocation à rester propriétaire d'une petite parcelle de terrain au sein du programme immobilier. Une fois l'ensemble des lots vendus et livrés, la société sera sans objet et donc dissoute. Elle propose donc la vente d'une partie de la parcelle permettant l'implantation du transformateur à l'euro symbolique.

Enedis a indiqué ne pas avoir vocation à acheter des terrains et propose à la SCCV VILLAPIANA une convention de mise à disposition de terrain à laquelle est annexée les plans concernant le poste de distribution publique d'électricité se nommant «POMPIER» se trouvant à ORMOY parcelle ZA 1482.

Cette convention permettra de donner le cadre juridique qui convient à la présence de l'ouvrage sur la parcelle du client et ça n'empêchera pas la vente.

La convention signée sera ensuite transmise à notre direction puis à notre notaire pour l'enregistrement à la publicité foncière (les frais restent à la charge d'ENEDIS).

Considérant l'intérêt d'implanter un poste de distribution publique d'électricité se nommant «POMPIER» se trouvant à ORMOY parcelle ZA 1482..

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, d'autoriser M le Maire à signer la convention avec le représentant de l'ENEDIS pour la télétransmission électronique des actes

M le Maire confirme qu'à terme de l'exploitation de la zone par la SCCV VILLAPIANA la parcelle de terrain sur lequel le poste Enedis sera implanté sera rétrocédé à la commune.

Non rétrocession d'une venelle cadastrée ZA 1471 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques par la SCCV VILLAPIANA

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques, il a été prévu initialement que la venelle cadastrée ZA 1471, propriété de la SCCV VILLAPIANA, soit rétrocédée à la commune d'ORMOY à la fin du programme. Afin de simplifier l'aménagement de cette zone, il paraît intéressant, de laisser à SCCV VILLAPIANA cette parcelle qui, départagée en 2, pourra faire partie des lots respectifs 10 et 11.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE de renoncer à la rétrocession la venelle cadastrée ZA 1471 par la SCCV VILLAPIANA à la commune d'ORMOY.

Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2024

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M le Maire explique qu'il envisage de rétrocéder une parcelle à un administré pour lui permettre de créer un lot dans le fond de sa propriété avec un accès adapté. Toutefois, contrairement à ce qu'on pensait, la rétrocession à la commune de la parcelle concernée, représentant un espace vert, n'a pas été enregistrée au cadastre lors de la création du lotissement en 1997, il faudra donc que la commune régularise cette situation pour pouvoir vendre cette parcelle. Il faut intégrer dans ce type de projet un délai très long induit notamment par l'attrait de ce type de dossier par les notaires qui doivent investir beaucoup de temps dans ce travail pour une contribution très minime.

M le Maire rappelle au conseil municipal que l'enquête publique du PLU approuvé de la commune s'est achevée le 14 novembre. Des réponses ont été données aux questions posées par le Commissaire enquêteur, notamment celles d'APRR concernant leur projet d'aménagements de l'A6 dont l'emprise est située en zone N. Le rapport du commissaire enquêteur est attendu avant de pouvoir approuver le PLU.

Le street work out a été implanté sur le terrain de pétanque. Son accès est gratuit. Le cout de cette structure est de 42 790.92€ TTC.

Au parc de Chateaubourg, les travaux qui vont permettre le remplacement des passerelles va commencer. Elles seront plus larges et plus résistantes afin de faciliter l'entretien du parc.

Les travaux de la rue des Moques tonneaux avancent et l'enrobé va être partiellement réalisé. Ensuite, une trêve hivernale arrêtera les travaux qui reprendront en mars 2025. Ce chantier n'a pas rencontré de problème majeur, un problème d'évacuation d'eau a été solutionné.

Au Moques tonneaux, le campement des gens du voyage est toujours présent et le récent jugement rendu au tribunal devrait être bientôt communiqué.

Le rapport d'activité de la CCVE est consultable sur son site internet.

Récemment 6 véhicules déposent des déchets sauvages dans la commune, les plaques d'immatriculation ont été identifiées. Des amendes de 1000€ ont été adressées aux conducteurs concernés. Sur le terrain des Patis, les bornes d'apport volontaire vont être enlevées et un écriteau rappellera la réglementation concernant les risques encourus par les responsables de dépôts sauvages suivant l'arrêté n°2021/21.

Les Vœux de Maire seront organisés le vendredi 10 janvier, le repas des aînés le 11 janvier et la distribution des colis de Noël le 21 décembre à partir 9h30.

Levée de la séance à 21H30

La Secrétaire de séance

Le Maire

Lucie PIZZONERO
GOMBAULT

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'ORMOY" at the top and "ESSONNE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Jacques